



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1-25 555 (P)

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

Société VALEO VISION
à ECOUFLANT

D3 - 2005 - n° 452 bis

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2002 n° 676 du 11 octobre 2002 autorisant la Société VALEO VISION, dont le siège social est au 34 rue Saint André 93012 BOBIGNY, à fabriquer, au 26 boulevard de l'industrie 49000 ECOUFLANT, des projecteurs pour automobiles.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du jeudi 9 juin 2005 ;

Considérant que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la prévention des risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la Société VALEO VISION de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'ECOUFLANT pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition générale

Pour la poursuite de l'exploitation de son établissement d'ECOURLANT, la Société VALEO VISION, ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 précité.

Article 2 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

L'exploitant est tenu de ne plus utiliser de substances à phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61, notamment le dichlorométhane et l'acide acrylique, ainsi que celles décrites par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 à compter du 30 juillet 2005.

Article 3

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ECOURLANT et un extrait, décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ECOURLANT et envoyé à la préfecture.

Article 4

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché, en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 6

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECOURLANT.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOURLANT, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 08 JUIL 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.